



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 25 JANVIER 2022 AUTORISANT DES TRAVAUX TEMPORAIRES SUR LES SECTEURS 2, 3 ET 4 DU CANAL SEINE-NORD EUROPE CONSISTANT A DES SONDAGES GÉOTECHNIQUES ET DES DIAGNOSTICS D'ARCHÉOLOGIE PREVENTIVE EN ZONE HUMIDE

**LE PRÉFET DE LA
RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET DU NORD**

**LA PRÉFÈTE DE
L'OISE**

**LE PRÉFET DU
PAS-DE-CALAIS**

**LE PRÉFET DE LA
SOMME**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ratifiant et modifiant l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016 relative à la SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD EUROPE ;

Vu le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD EUROPE ;

Vu le décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

Vu le décret n°2017-578 du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord), et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Moislains (Somme), de Bourlon (Pas-de-Calais) et de la communauté de communes du Sud Artois pour ce qui concerne les communes de Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt (Pas-de-Calais) ;

Vu le décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 25 janvier 2022 autorisant des travaux temporaires consistant en des sondages géotechniques et des diagnostics archéologiques en zone humide ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Somme en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sensée en vigueur ;

Vu le plan de gestion des risques inondation du Bassin Artois-Picardie ;

Vu le plan de gestion des risques inondation du Bassin Seine Normandie ;

Vu la demande d'autorisation temporaire au titre des articles L.214-3, L.214-4 et R.214-23 du code de l'environnement déposée le 21 mai 2021 considérée complète, présentée par la SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD EUROPE, enregistrée sous le n°0100000351 et relative aux travaux préliminaires préalables à la construction du canal à grand gabarit sur le secteur 2, 3 et 4 : archéologie préventive et sondages géotechniques ;

Vu le courrier du 26 juillet 2022 portant prolongation de la durée de validité de l'autorisation susvisée ;

Vu le porter à connaissance transmis le 30 décembre 2022 par la Société du Canal Seine-Nord Europe ;

Vu le courriel du 9 janvier 2023 par lequel le projet d'arrêté préfectoral a été transmis au bénéficiaire et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par la Société du Canal Seine-Nord Europe le 11 janvier 2023 dans laquelle elle déclare n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que l'arrêté interpréfectoral du 25 janvier 2022 autorise la réalisation d'un ensemble de travaux préliminaires au projet de construction du canal Seine-Nord Europe, répartis le long du futur ouvrage ;

Considérant que la réalisation de l'ensemble de ces travaux, notamment les investigations liées à l'archéologie préventive, s'échelonne sur plusieurs années ;

Considérant que, sur chacun des chantiers, les travaux préliminaires ont une durée inférieure à un an et sans effet important ou durable sur les eaux ou le milieu aquatique ;

Considérant dès lors que, sur chacun des chantiers, les travaux préliminaires peuvent s'inscrire dans le cadre réglementaire prévu à l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

Considérant les évolutions d'emprise du projet ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise, du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Durée de l'autorisation

L'article 22 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 est modifié comme suit :

« Pour chacun des sites de travaux autorisés au titre de la présente autorisation, celle-ci est accordée pour une durée de 6 mois à compter du démarrage effectif des travaux sur le site concerné. Elle est renouvelable une fois à la demande du pétitionnaire.

Le pétitionnaire adresse chaque trimestre au préfet de la Somme ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau territorialement compétent un calendrier prévisionnel actualisé des travaux à venir, ainsi qu'un bilan des travaux réalisés. Pour chaque site de travaux, il informe de la date prévisionnelle du démarrage des travaux au moins 15 jours avant leur démarrage effectif. ».

ARTICLE 2 : Localisation des travaux autorisés

Les deux premiers paragraphes de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 sont modifiés comme suit :

« Les diagnostics archéologiques faisant l'objet de la demande d'autorisation concernent une surface maximale de 97 hectares de zones humides, dont :

- 37 hectares situés au sein de sites destinés à accueillir des mesures compensatoires en faveur des zones humides. Considérant les travaux de terrassement prévus en vue de l'amélioration et de la restauration sur ces sites, aucun impact résiduel n'est retenu sur ces zones de mesures compensatoires dans le cadre de la réalisation de diagnostics archéologiques préalables ;

- 60 hectares maximum dans les emprises techniques du projet. Les surfaces effectivement diagnostiquées représentent 50 % de la surface en milieux ouverts et 30 % en milieux boisés, ce qui représente une surface de 2762 hectares impactés.

Le plan de localisation des sites de travaux autorisés au titre du présent arrêté figure en annexe. »

ARTICLE 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le deuxième paragraphe de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 est modifié comme suit :

« Les tranchées sont rebouchées dans un délai d'une semaine après réception de l'accord du SRA et après visite in situ et accord tracé et visé d'un expert écologue qui précisera le cas échéant les mesures d'évitement ou de réduction d'impact appropriées avant rebouchage. Dans le cas où le rebouchage après accord du SRA pourrait intervenir dans un délai inférieur à 1 semaine après la fin des diagnostics, le passage de l'expert écologue n'est pas nécessaire. »

Un quatrième paragraphe, rédigé comme suit, est ajouté à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 :

« Si les surfaces de sondages et diagnostics en zone humide excèdent les surfaces autorisées au titre de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022, alors au moins un mois avant que ce dépassement soit effectif, le pétitionnaire communique à M. le Préfet de la Somme son analyse quant à la suffisance du programme initial de compensation des impacts, au vu de l'accroissement attendu des impacts résiduels compte tenu de cette augmentation des surfaces concernées, et propose le cas échéant une actualisation de ce programme de compensation . »

ARTICLE 4 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies citées à l'article 2 du présent arrêté pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies citées à l'article 2 du présent arrêté et peut y être consultée. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter du jour de la notification et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage.

Les tiers intéressés peuvent déposer leur recours auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application télerecours citoyen disponible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux (2) mois qui prolonge alors de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le secrétaire général de la préfecture du Nord, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Oise, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

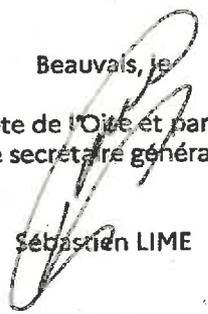
SSOS MAI 8 1

Beauvais, le

18 JAN. 2023

MAI 8 1

Pour la préfète de l'Oise et par délégation,
Le secrétaire général,


Sébastien LIME

Arras, le

18 JAN. 2023

Le préfet du Pas-de-Calais


Jacques BILLANT

SSOS MAI 8 1

Lille, le

18 JAN. 2023

SSOS MAI 8 1

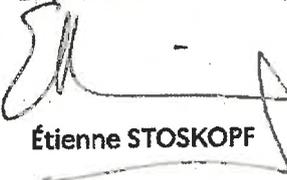
Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord


Georges-François LECLERC

Amiens, le

18 JAN. 2023

Le préfet de la Somme,


Étienne STOSKOPF

MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 25 JANVIER 2022 AUTORISANT DES TRAVAUX TEMPORAIRES SUR LES SECTEURS 2, 3 ET 4 DU CANAL SEINE-NORD EUROPE CONSISTANT A DES SONDAGES GÉOTECHNIQUES ET DES DIAGNOSTICS D'ARCHÉOLOGIE PREVENTIVE EN ZONE HUMIDE

ANNEXE 1 : LOCALISATION DES TRAVAUX AUTORISÉS

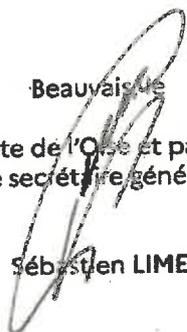
Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du **18 JAN. 2023**

ESUS MAI 21

Beauvais, le **18 JAN. 2023**

Pour la préfète de l'Oise et par délégation,
Le secrétaire général,

Sébastien LIME



MAI 21

Arras, le **18 JAN. 2023**

Le préfet du Pas-de-Calais

Jacques BILLANT



E 10 MAI 21

Lille, le **18 JAN. 2023**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Georges-François LECLERC

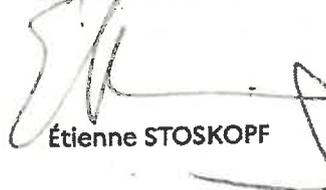


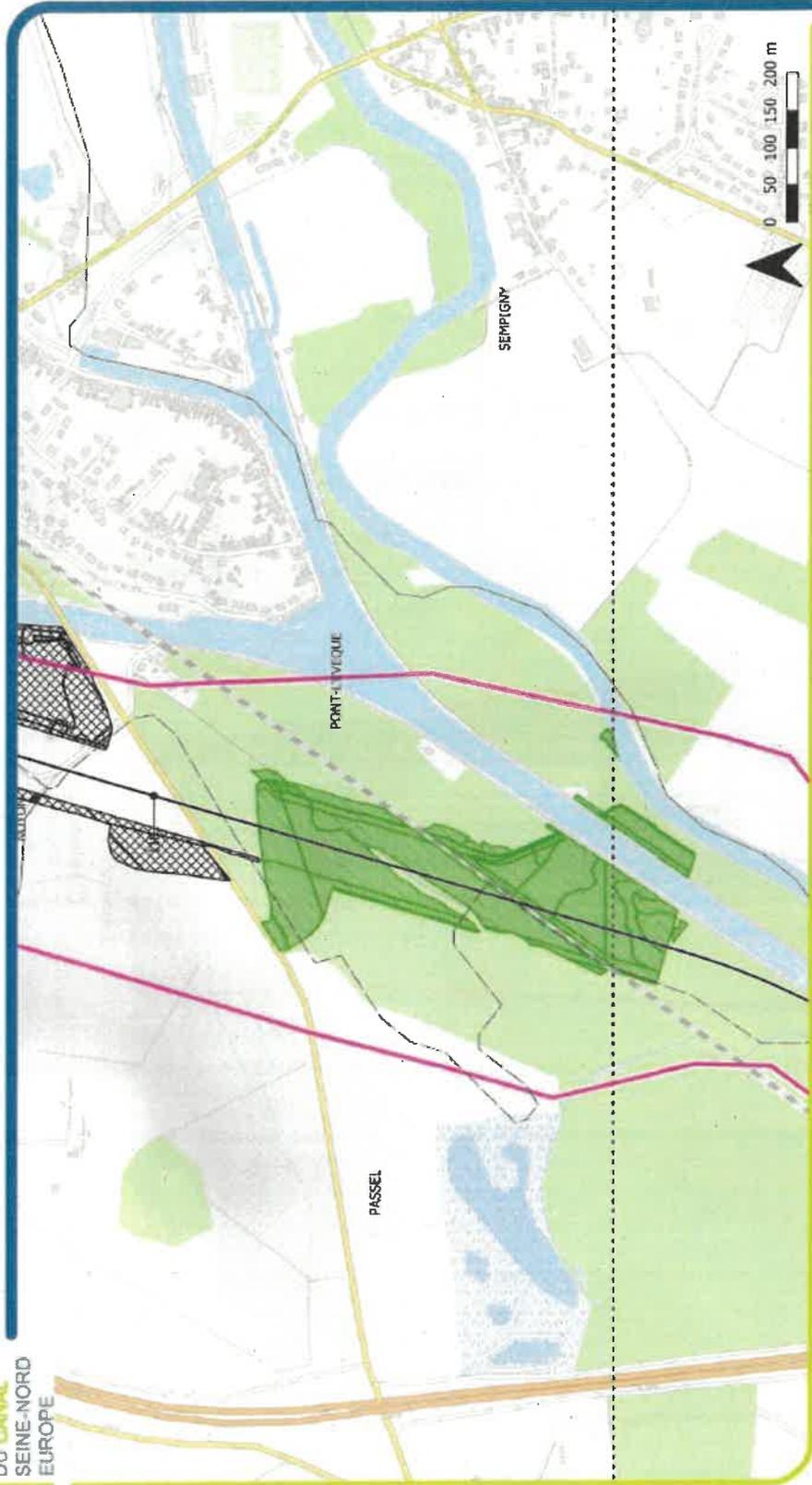
MAI 21

Amiens, le **18 JAN. 2023**

Le préfet de la Somme,

Étienne STOSKOPF

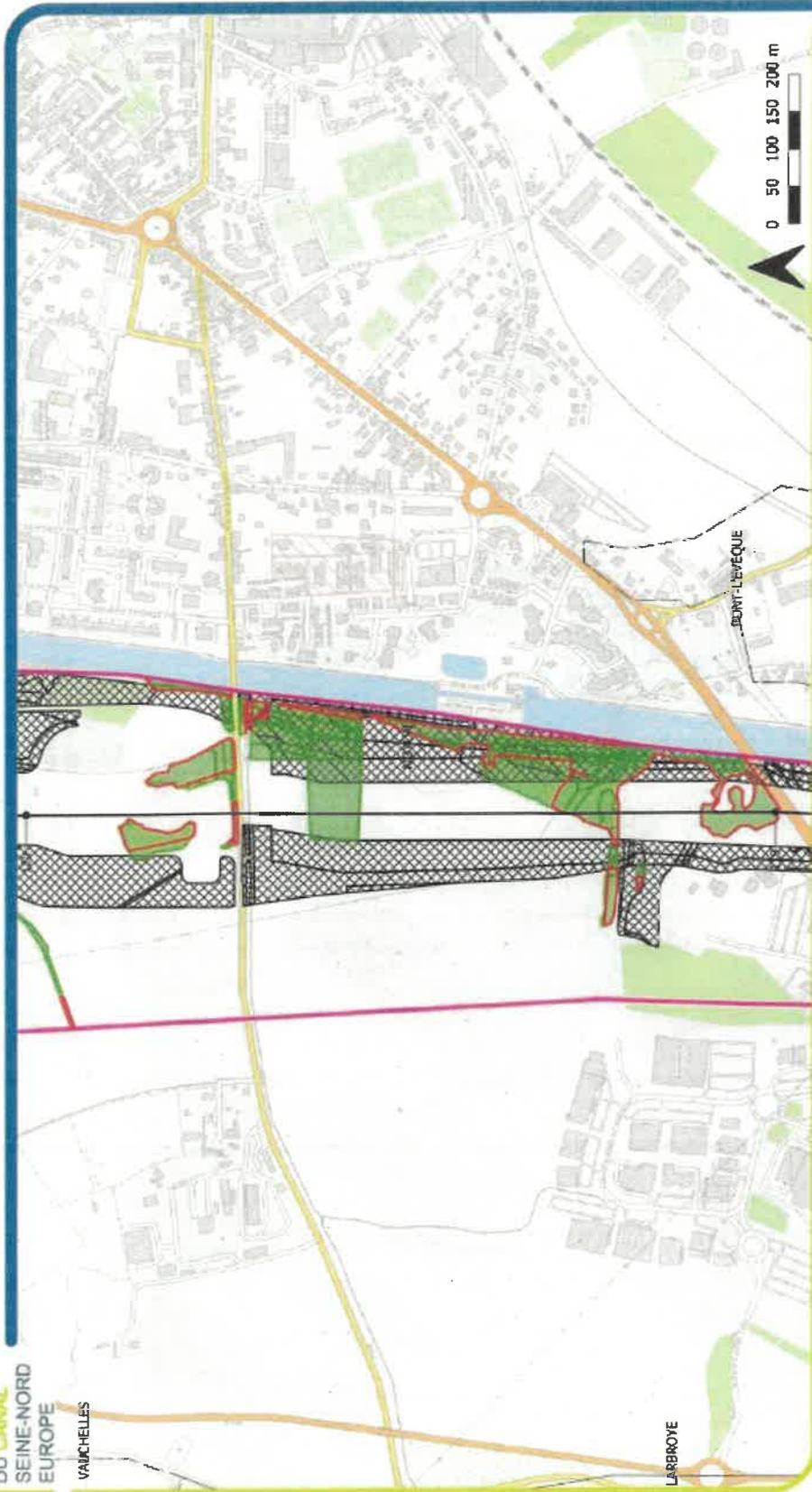




Légende

- Limites communales
- PK projet
- Axe du projet
- Zones humides
- Bande DUP
- Périmètres des sites concernés par le présent PAC
- Zones humides devant faire l'objet d'un diagnostic archéologique
- Limites secteurs

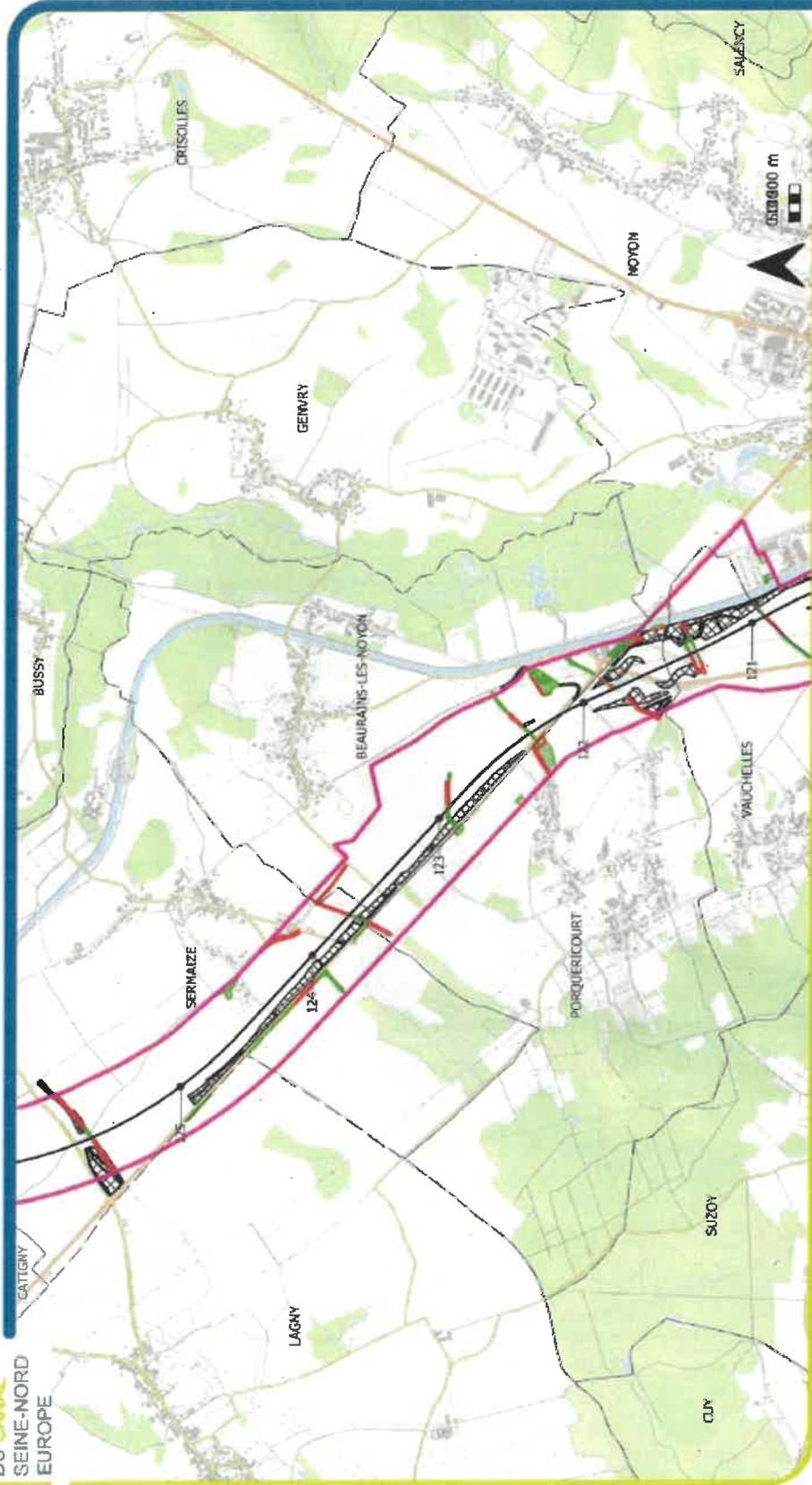
SOCIÉTÉ
DU CANAL
SEINE-NORD
EUROPE
VAUCHELLES



Légende

- Limites communales
- PK projet
- Axe du projet
- Zones humides

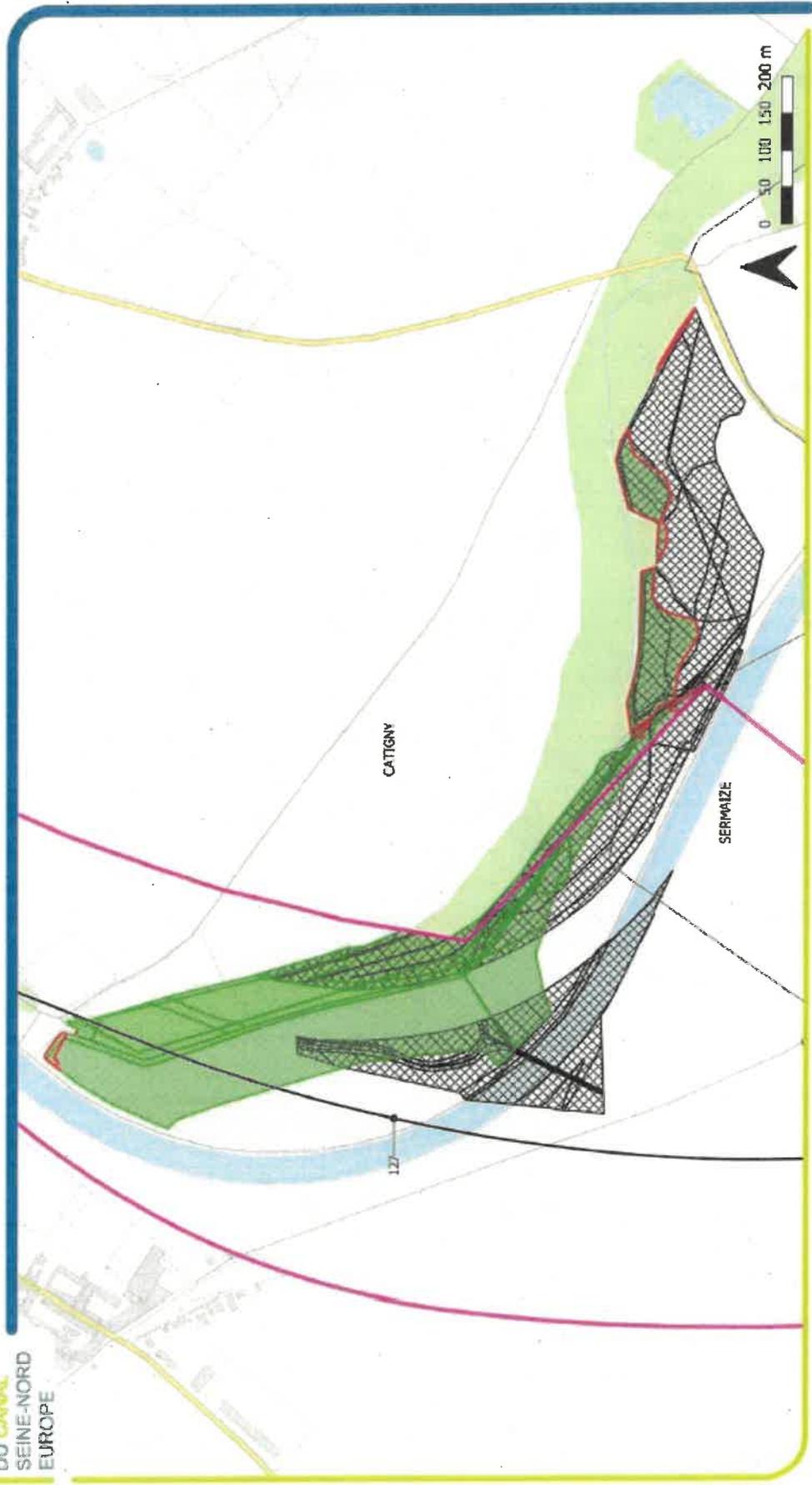
- Bande DUP
- Périmètres des sites concernés par le présent PAC
- Zones humides devant faire l'objet d'un diagnostic archéologique
- Limites secteurs



- Limites communales
- PK projet
- Axe du projet
- Zones humides

Légende

- Bande DUP
- Périmètres des sites concernés par le présent PAC
- Zones humides devant faire l'objet d'un diagnostic archéologique
- Limites secteurs
- Cas de secteur communales



Légende

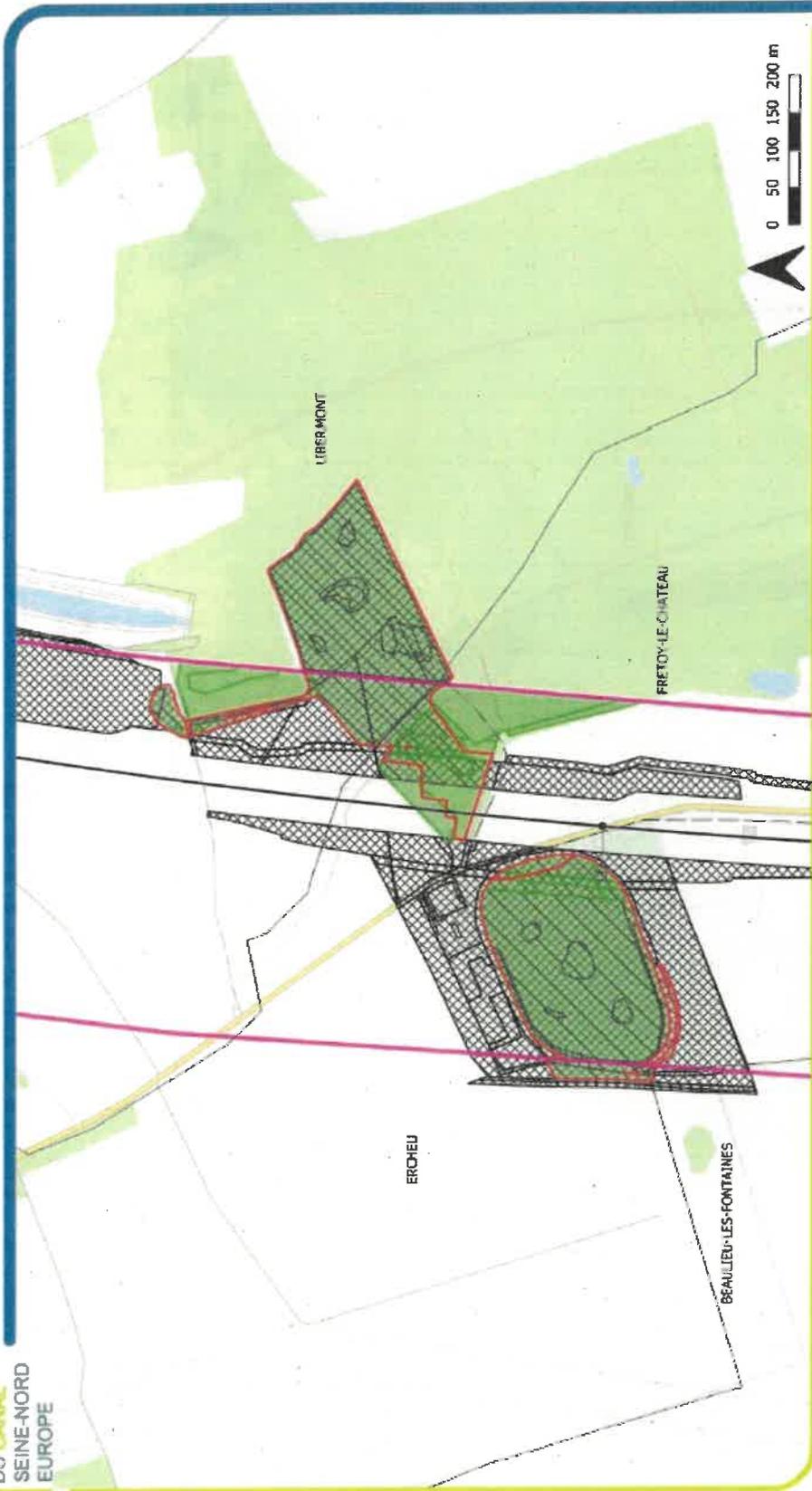
- Limites communales
- PK projet
- Axe du projet
- Zones humides
- Bande DUP
- Périmètres des sites concernés par le présent PAC
- Zones humides devant faire l'objet d'un diagnostic archéologique
- Limites secteurs
- ▨ Site de mesures compensatoires



- ▭ Limites communales
- PK projet
- Axe du projet
- Zones humides

Légende

- ▭ Bande DUP
- ▭ Périmètres des sites concernés par le présent PAC
- ▭ Zones humides devant faire l'objet d'un diagnostic archéologique
- ... Limites secteurs
- ▨ Site de mesures compensatoires



- Limites communales
- PK projet
- Axe du projet
- Zones humides

Légende

- Bande DUP
- Périmètres des sites concernés par le présent PAC
- Zones humides devant faire l'objet d'un diagnostic archéologique
- Limites secteurs
- ⋯ Site de mesures communicationnelles

SOCIÉTÉ
DU CANAL
SEINE-NORD
EUROPE

MOYENCOURT

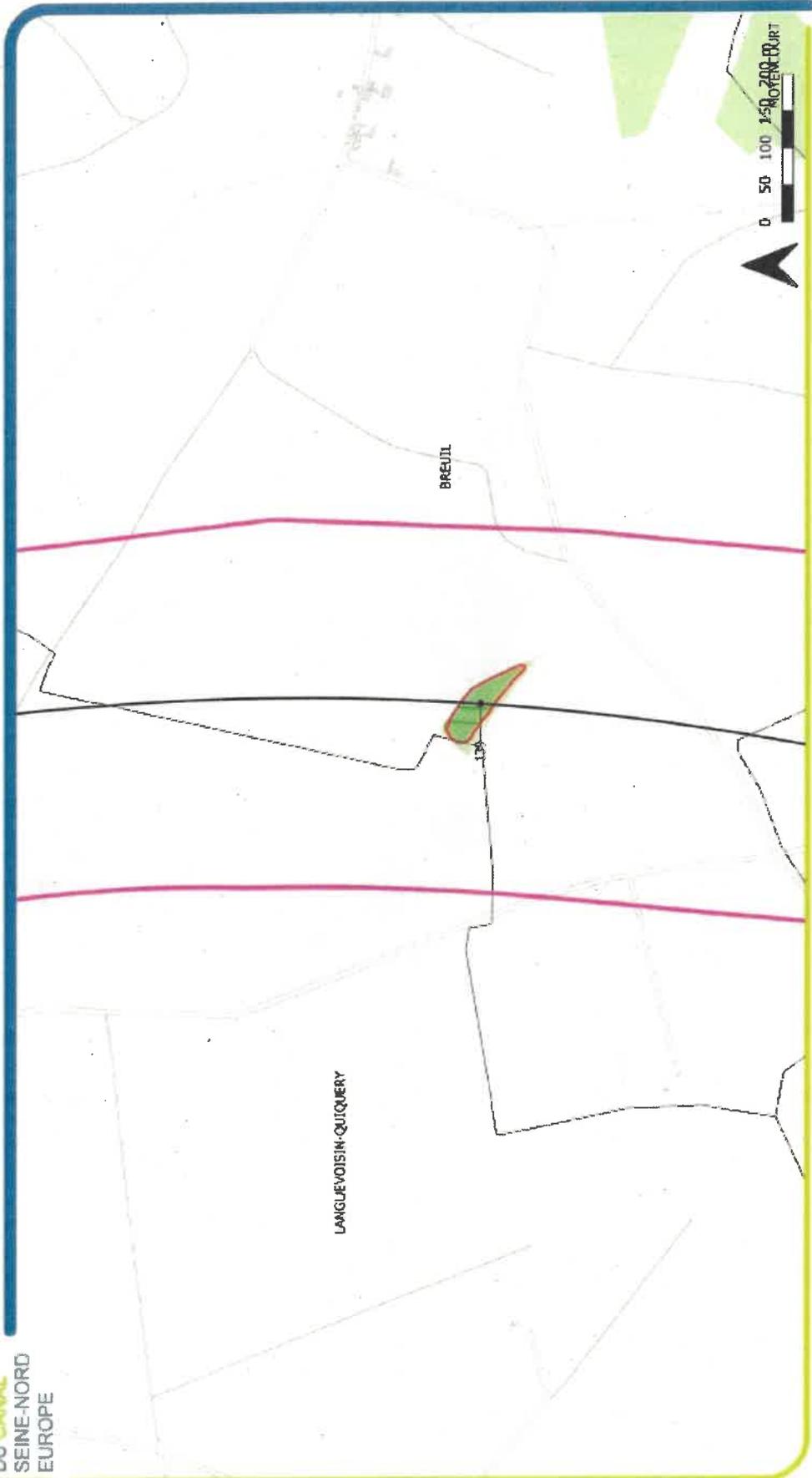
136

LENDU



Légende

- Limites communales
- PK projet
- Axe du projet
- Zones humides
- Bande DUP
- Périmètres des sites concernés par le présent PAC
- Zones humides devant faire l'objet d'un diagnostic archéologique
- Limites sectorielles
- Site de mesures compensatoires



- Limites communales
- PK projet
- Axe du projet
- Zones humides

Légende

- Bande DUP
- Périmètres des sites concernés par le présent PAC
- Zones humides devant faire l'objet d'un diagnostic archéologique
- Limites secteurs
- ▨ Site de mesures compensatoires

SOCIÉTÉ
DU CANAL
SEINE-NORD
EUROPE



Légende

- Limites communales
- PK projet
- Axe du projet
- Zones humides

- Bande DUP
- Périmètres des sites concernés par le présent PAC
- Zones humides devant faire l'objet d'un diagnostic archéologique
- ... Limites secteurs
- ⊗ Site de mesures compensatoires



Légende

- Limites communales
- PK projet
- Axe du projet
- Zones humides
- Bande DUP
- Périmètres des sites concernés par le présent PAC
- Zones humides devant faire l'objet d'un diagnostic archéologique
- ... Limites sectoriels
- Sites de mesure communales



Légende

- Limites communales
- ◆ PK projet
- Axe du projet
- Zones humides
- Bande DUP
- Périmètres des sites concernés par le présent PAC
- Zones humides devant faire l'objet d'un diagnostic archéologique
- Limites secteurs
- Site de mesures compensatoires



Légende

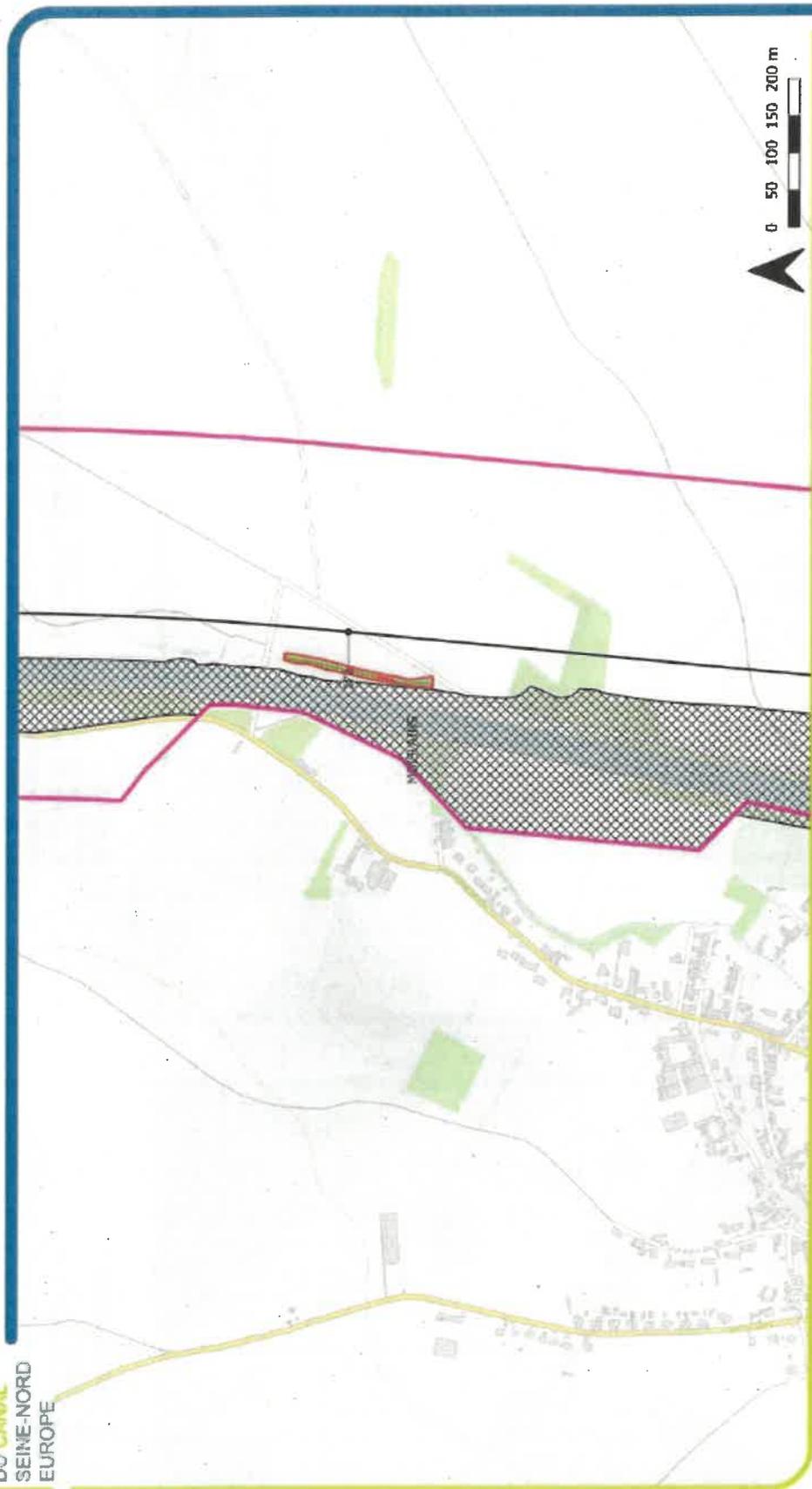
-  Limites communales
-  PK projet
-  Axe du projet
-  Zones humides
-  Bande DUP
-  Périmètres des sites concernés par le présent PAC
-  Zones humides devant faire l'objet d'un diagnostic archéologique
-  Limites secteurs
-  Site de mesures compensatoires



- Limites communales
- PK projet
- Axe du projet
- Zones humides

Légende

- Bande DUP
- Périmètres des sites concernés par le présent PAC
- Zones humides devant faire l'objet d'un diagnostic archéologique
- ... Limites secteurs
- Site de mesures compensatoires



Légende

- Limites communales
- PK projet
- Axe du projet
- Zones humides

- Bande DUP
- Périmètres des sites concernés par le présent PAC
- Zones humides devant faire l'objet d'un diagnostic archéologique
- Limites sectorielles
- Site de mesures compensatoires

SOCIÉTÉ
DU **CANAL**
SEINE-NORD
EUROPE

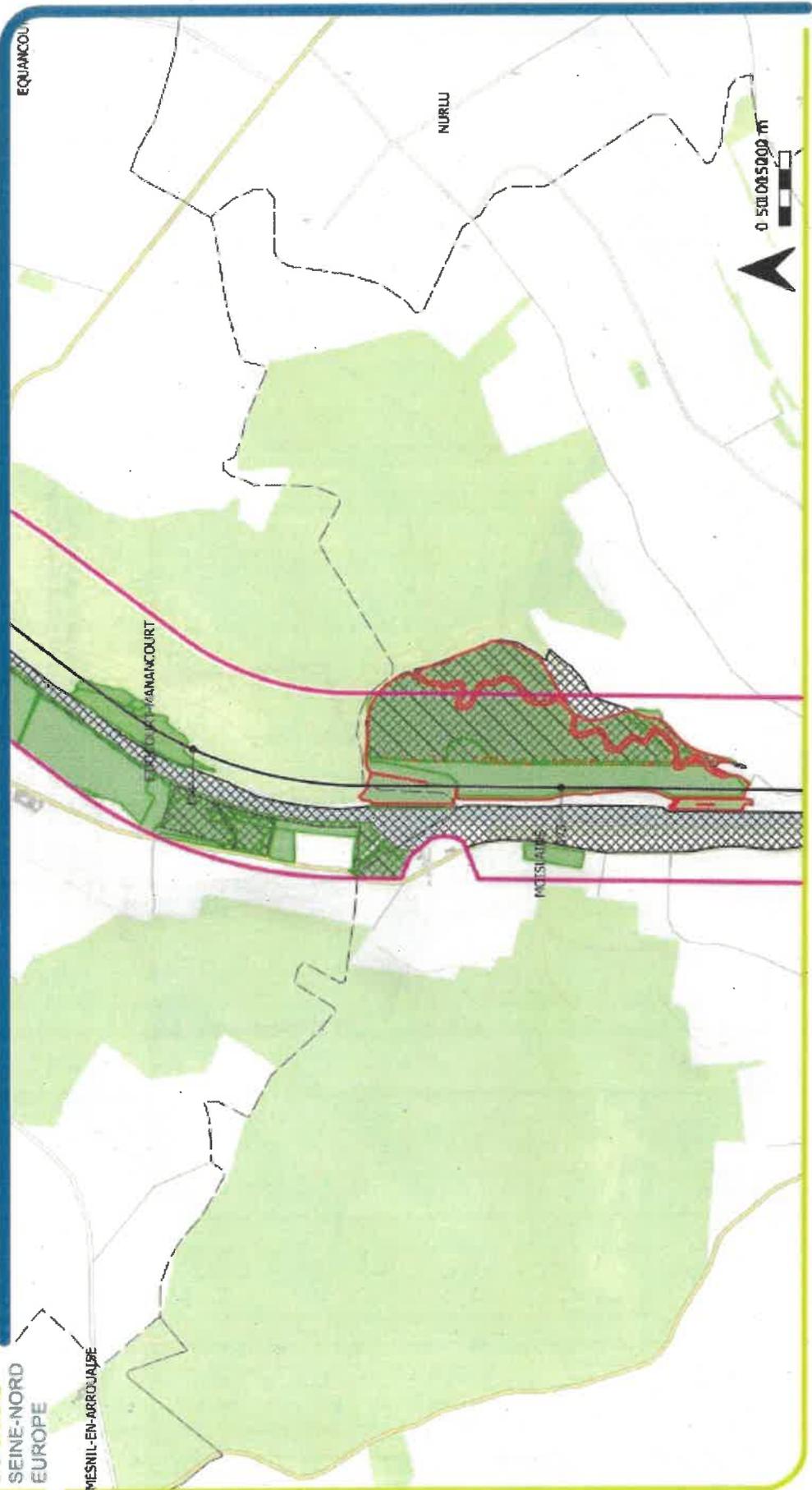
MESNIL-EN-ARROQUAIRE

EQUANCOU

NURLU

MESNAYE

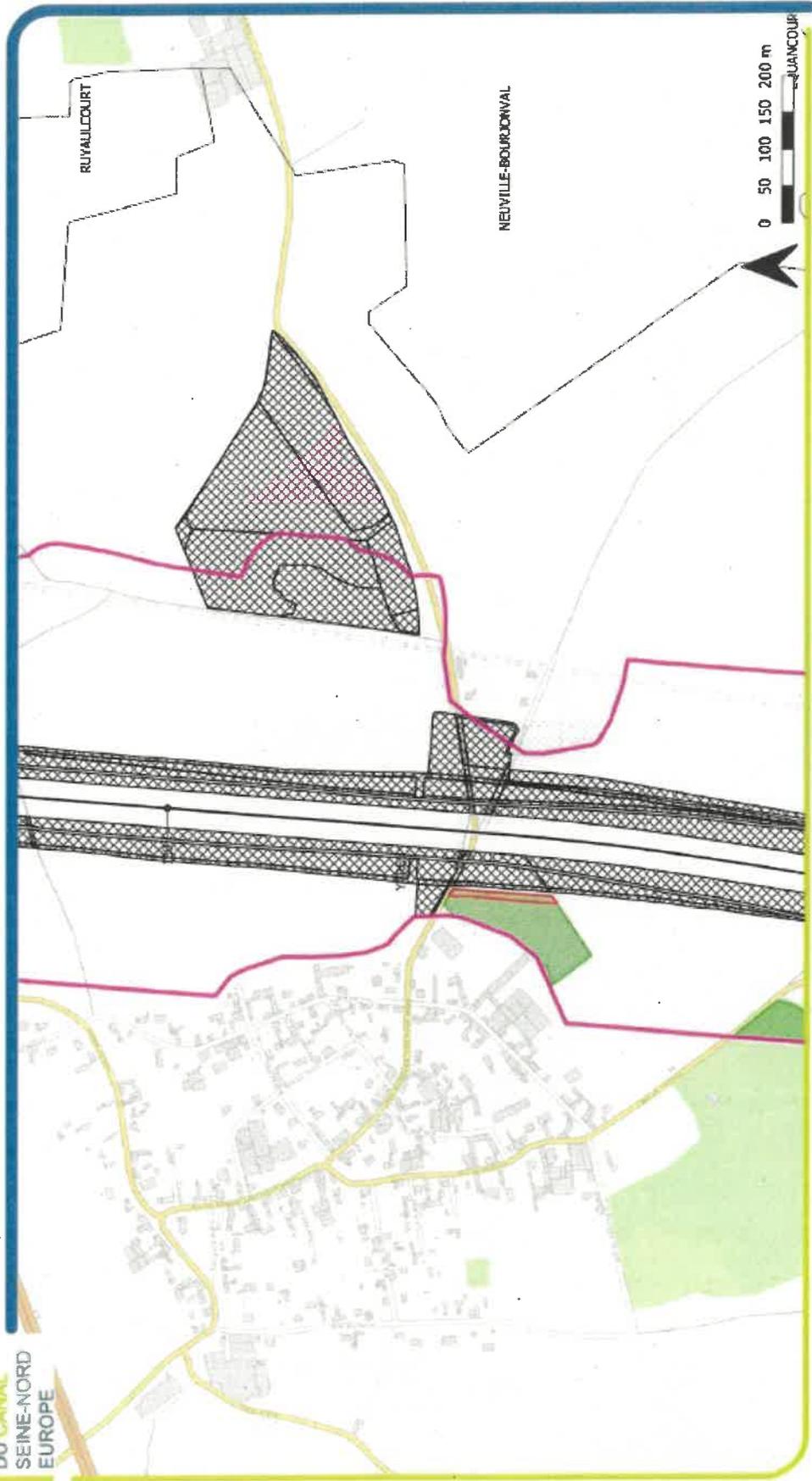
0 50 100 5000 m



Légende

- Limites communales
- ◆ PK projet
- Axe du projet
- Zones humides

- Bande DUP
- Périmètres des sites concernés par le présent PAC
- Zones humides devant faire l'objet d'un diagnostic archéologique
- Limites secteurs
- Site de mesures compensatoires



Légende

-  Limites communales
-  PK projet
-  Axe du projet
-  Zones humides
-  Bande DUP
-  Périmètres des sites concernés par le présent PAC
-  Zones humides devant faire l'objet d'un diagnostic archéologique
-  ... Limites secteurs
-  Site de mesures compensatoires